

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05965

Numéro SIREN : 822 901 310

Nom ou dénomination : A M C

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/026924

certifié conforme au
original

AMC

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000.00 €
Siège social : 33 AVENUE DU DOCTEUR GEORGES LEVY
69200 VENISSIEUX
822 901 310 RCS LYON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un ,
et le vingt-six mars, à douze heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président,.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

José ALVES DE FARIA préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la présidente, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent la majorité de la moitié des actions, sur les 1 000 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 01 mars 2021.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport e la présidente,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le président déclare que le rapport de la présidente, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession d'actions,
- Modification du capital social
- Changement de Présidence
- Modification de l'objet social
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession d'actions, du changement d'objet, de la modification du capital social

- Questions diverses.

Le président donne lecture du rapport du e la présidente.
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

José ALVES DE FARIA, cédant, soussignée entend céder au cessionnaire, SAS AMC, soussigné qui accepte, la pleine propriété de trois cent trente quatre (334) actions, numérotées "de 001 à 334", lui appartenant de la société AMC.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, SAS AMC, est dûment agréé en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'opération effectuée ci-avant consistant à réaliser un rachat de ses propres actions par la SAS AMC, ceci consiste à réaliser une réduction de capital à hauteur des 334 actions détenues par Monsieur José ALVES DE FARIA. En conséquence, le capital passera de 1 000 € à 666 €. Le capital de 666 € de 666 actions de 1 € chacune sera détenu intégralement par :

- La société MMF, société à responsabilité à associé unique, au capital social de 1000 euros immatriculé au RCS de Lyon 749 863 098 à hauteur de 333 actions
- Madame Justine Gonzales à hauteur de 333 actions ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession d'actions précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 7 des statuts :

"Article 7 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-six (666) euros.

"Il est divisé en six cent soixante-six (666) actions d'un (1) euros chacune, numérotées de 1 à 666 attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- ADEMA (Personne morale),

" à concurrence de trois cent trente-trois actions, ci.....	333 actions
" numérotées de 1 à 333 ,	

Madame Justine Gonzalez

" à concurrence de trois cent trente-trois actions, ci.....	333 actions
"numéroté de 334 à 666	

"Total égal au nombre d'actions composant le capital social,

"soit six cent soixante-six actions, ci	666 actions
---	-------------

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Compte tenu de la cession des actions détenues par Monsieur José ALVES DE FARIA, ce dernier démissionne de ses fonctions de Président.

Est nommé en lieu et place, Madame Justine Gonzales né le 07/03/1989 à Lyon (69) et demeurant 435 rue Dodat 69380 Chasselay

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

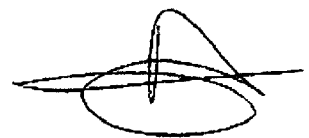
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente et un associé.

Le Président



Un associé



AMC SAS

Le soussigné Monsieur ALVES DE FARIA José, né le 9 octobre 1964 à RIO MAU- VILA VERDE (Portugal), demeurant 5, allée François Julia - 69230 - SAINT GENIS LAVAL, de Nationalité Portugaise, marié

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 Forme

La Société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, sans création d'une personne morale nouvelle.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Tous travaux de MAÇONNERIE

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est A M C

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé : 33, Avenue Dr. Georges Levy, 69200, Vénissieux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

MM SG

ARTICLE 6 Apports

A la constitution de la Société, Monsieur ALVES DE FARIA José apporte la somme de MILLE Euros (1 000 €) représentant le capital souscrit, laquelle somme de 1 000 Euros a été déposée par l'actionnaire unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation SASU AM C à la BANQUE BCP - 82, avenue Maréchal de Saxe - 69003 - LYON

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à MILLE Euros, divisé en mille actions de un euro chacune, de même catégorie attribuées en partie à Monsieur José ALVES DE FARIA (personne physique), propriétaire de trois cents trente-quatre actions du montant de trois cents trente-quatre euros, ci 334,00 €, en partie à ADEMA, (personne morale), société à responsabilité limitée immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 749863098, propriétaire de trois cents trente-trois actions du montant de trois cents trente-trois euros, ci 333,00 €, et, en partie à Madame Justine GONZALEZ (personne physique), propriétaire de trois cents trente-trois actions du montant de trois cents trente-trois euros, ci 333,00 € et entièrement libérées.

À la suite d'une réduction de capital en date du 26/03/2021, par AGE de même date, les actions sont réparties de la manière suivante :

Le capital social est fixé à six cent soixante-six (666) euros, divisé en six cent soixante-six (666) actions d'un (1) euros chacune, numérotées de 1 à 666 attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

"- ADEMA (Personne morale),

" à concurrence de trois cent trente-trois actions, ci 333 actions

" numérotées de 1 à 333,

Madame Justine Gonzalez

" à concurrence de trois cent trente-trois actions, ci..... 333 actions

"numéroté de 334 à 666

"Total égal au nombre d'actions composant le capital social,

"soit six cent soixante-six actions, ci..... 666 actions

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 :Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération fixée par l'actionnaire unique. -

Le Président de la société est Mme Justine Gonzalez, demeurant 435 rue Dodat 69380 Chasselay décidé par l'AGE du 26/03/2021

Sa rémunération est *composée d'un fixe et d'une partie proportionnelle aux résultats*.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de **SIX MOIS** adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

411 26

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

ARTICLE 16 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre par exception, le premier exercice commencera à l'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de LYON ET sera clos le 31 Décembre 2017.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Suite à la Loi Pacte du 23 mai 2019, l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes ne s'appliquera que si la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Un chiffre d'affaires de 8.000.000 € HT
- Un total de bilan de 4.000.000 € HT
- Plus de 50 salariés

Ou, si la SAS contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233- 16 II et III du Code de Commerce.

Dans un de ces cas, le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est nommé pour **six exercices sociaux** ; ses fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Le premier commissaire aux comptes est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs si deux des conditions prévues par la Loi LME sont atteintes.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 20 **Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 **Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Statuts refondus le 26 mars 2021.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' followed by a flourish.A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a final flourish.